

Cette question récurrente de l'articulation entre le projet personnalisé et le contrat de séjour est au cœur de l'accompagnement des personnes accueillies au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Patrick GUYOT, conseiller technique du CREAI de Bourgogne, s'est attaché à situer quelques repères pour leur mise en œuvre. Cet article est la réédition d'une publication dans les « Cahiers de l'Actif » (n° 396-397, Mai-Juin 2009).

La nécessaire articulation entre le projet personnalisé et le contrat de séjour

par **Patrick GUYOT**, *conseiller technique du CREAI de Bourgogne*

Le cadre juridique de la politique sociale du handicap a été renouvelé depuis le début des années 2000 avec la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 et la loi « handicap » du 11 février 2005¹. L'obligation pour les établissements et services sociaux ou médico-sociaux de conclure un contrat de séjour ou d'établir un document individuel de prise en charge constitue un des éléments majeurs de ce renouvellement. Dans le même temps la loi 2002-2 a confirmé et étendu l'accompagnement individualisé des usagers de ces structures, donnant lieu à l'élaboration des projets personnalisés².

L'articulation entre le projet personnalisé et le contrat de séjour (ou le DIPC) a fortement interrogé les professionnels, avec parfois deux thèses en présence :

- Le contrat de séjour (ou le DIPC) n'est rien d'autre que le projet personnalisé signé ;
- Il n'est plus utile d'élaborer un projet personnalisé puisqu'il y a un contrat de séjour.

Cet article a pour ambition d'apporter quelques éclairages à cette interrogation, tout en défendant la thèse d'une nécessaire articulation entre le projet personnalisé et le contrat de séjour, sous peine sinon de voir ce dernier vidé de son sens. Après un chapitre qui traite de l'articulation entre le projet personnalisé et le contrat de séjour dans les textes administratifs et juridiques, nous proposons un exemple de cette articulation pour illustrer notre propos.

¹ Loi 2002-2 du 2/01/2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et loi 2005-102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

² Nous utiliserons dans ce texte le terme générique de *projet personnalisé* comme l'a fait l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des Ets et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) dans sa recommandation « *les attentes de la personne et le projet personnalisé* » (décembre 2008)

I - L'articulation entre le projet personnalisé et le contrat de séjour dans les textes administratifs et juridiques

La loi 2002-2 a prôné l'accompagnement individualisé des usagers (codifié sous l'article L.311-3 du CASF³) :

« Est assurée à toute personne prise en charge dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ».

[.....]

(3°) « Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ».

[.....]

(7°) « La participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne ».

On notera à ce stade qu'il n'est pas question explicitement de projet individualisé ou personnalisé dans cet article - ni d'ailleurs dans les autres dispositions de la loi 2002-2 - mais d'une « prise en charge et d'un accompagnement individualisé » ainsi que de la « conception et la mise en œuvre d'un projet d'accueil et d'accompagnement ». Il faut aller dans la partie réglementaire du CASF (codification des décrets et des arrêtés) pour trouver des mentions claires relatives aux projets personnalisés⁴.

Cette même loi introduit dans l'article suivant du CASF (L.311-4) l'obligation suivante :

[...]

« Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

Lorsqu'il est conclu dans les établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1, le contrat de séjour prévu à l'alinéa précédent est dénommé "contrat de soutien et d'aide par le travail". Ce contrat doit être conforme à un modèle de contrat établi par décret ».

Sans entrer dans les détails du décret d'application⁵, retenons pour résumer que :

- Le contrat de séjour⁶ doit être conclu entre l'usager et le représentant d'un établissement social ou médico-social si le séjour prévisionnel est supérieur à 2 mois. Si la personne ou son représentant légal refuse de signer le contrat de séjour, un DIPC doit alors être établi par le directeur de l'établissement.

³ Code de l'action sociale et des familles

⁴ Par exemple l'article D. 312-59-5 qui institue les projets personnalisés d'accompagnement ou, plus récemment, l'article D.312-10-3 à propos des projets individualisés d'accompagnement pour les autres établissements et services pour enfants et adolescents handicapés.

⁵ Voir article D.311 du Code de l'action sociale et des familles - (décret n°2004 - 1274 du 26/11/2004)

⁶ Contrat de soutien et d'aide par le travail en ESAT.

- Hormis le cas précédent, le DIPC doit être établi pour les accueils dans des structures sans séjour ou les services intervenant à domicile ou en milieu ordinaire. Il est signé par le responsable de la structure et peut être contresigné par l'usager ou son représentant légal.

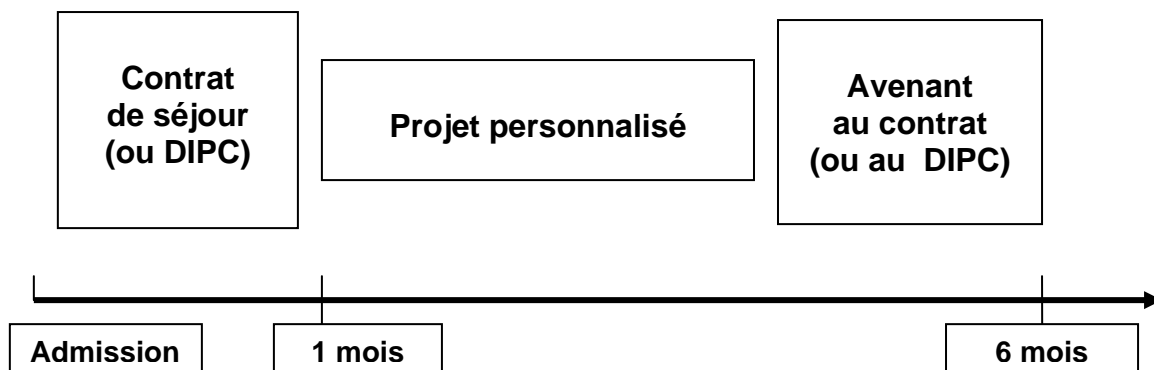
Le contrat de séjour et le DIPC sont établis lors de l'admission et remis au plus tard dans les 15 jours qui suivent. Pour le contrat seulement, il doit être signé dans le mois qui suit l'admission. Les objectifs et prestations adaptées à la personne sont précisés par avenant⁷ dans un délai de 6 mois ; ils doivent être réactualisés chaque année.

Le cadre juridique des contrats de séjour et des projets personnalisés posé, qu'en est-il de leur articulation ?

Le décret n° 2005-11 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) du 6 janvier 2005 répond en fait à cette question en indiquant (art. D. 312-59-5 du CASF) :

« Les principales caractéristiques du projet personnalisé d'accompagnement sont retracées, selon les cas, dans le contrat de séjour ou dans le document individuel de prise en charge visé à l'article L. 311-4 ».

Bien que cet article ne s'adresse qu'aux ITEP, on ne voit pas pour quelles raisons le principe d'articulation entre le projet personnalisé et le contrat ne concernerait pas les autres établissements et services entrant dans le cadre de la loi 2002-2 ; d'autre part, l'analyse des textes relatifs aux contrats de séjour et aux projets personnalisés conduit assez naturellement à cette option d'articulation que l'on peut schématiser ainsi :



Selon les dispositions réglementaires, le contrat de séjour (ou le DIPC) doit être signé dans le mois qui suit l'admission, ce qui signifie qu'il s'agit bien souvent d'un contrat type (contrat d'adhésion) assez peu personnalisé⁸. Pour que l'avenant, par définition personnalisé, puisse être signé dans un délai de 6 mois, le projet personnalisé doit être élaboré durant cette période ; ses principales caractéristiques – objectifs et prestations notamment – sont contractualisées dans l'avenant du contrat de séjour. Par la suite, chaque année, l'avenant est réactualisé selon la même procédure.

⁷ Non obligatoire pour le contrat de soutien et d'aide par le travail des ESAT.

⁸ En fonction de la structure d'accueil ou d'accompagnement, il peut cependant être relativement personnalisé dès l'admission ; par exemple dans un service d'accompagnement à la vie sociale qui offre des prestations bien différenciées parmi lesquelles l'usager peut faire un choix dès son admission en fonction de ses besoins.

La recommandation de bonnes pratiques de l'ANESM relative aux attentes de la personne et au projet personnalisé⁹ confirme cette approche :

« *Projet personnalisé et contrat de séjour se chevauchent, mais ne se recouvrent pas :*

- *Le projet personnalisé est avant tout une démarche, répondant à des principes développés plus loin ;*
- *Le projet personnalisé a son propre rythme, différent selon les personnes accompagnées, et pour certains projets, le réajustement des objectifs pourra être plus intensif que le rythme annuel de révision du contrat de séjour/DIPC ;*
- *Le contrat de séjour/DIPC mentionne les objectifs et les prestations adaptées, ce qui signifie que les autres éléments du projet personnalisé (analyse préalable de la situation, modalités de mise en œuvre...) n'y figurent pas automatiquement.*

Contrat de séjour/DIPC et projet personnalisé sont deux modalités d'engagement différenciées et articulées.

Il est recommandé de mentionner dans le contrat de séjour/DIPC l'existence du projet personnalisé. »

Après cette présentation générale de l'articulation entre le projet personnalisé et le contrat de séjour, illustrons-la par un exemple.

II - Un exemple¹⁰ d'articulation entre les projets personnalisés et les contrats de séjour

Il n'est pas question ici de présenter l'intégralité d'un document écrit - support d'un projet personnalisé - qui comporte plusieurs pages comme le recommande¹¹ l'ANESM.

« Il est recommandé aux professionnels de veiller à ce que le projet personnalisé soit rédigé, en conservant la trace des différentes phases de la co-construction.

Le document mentionne ainsi, au fur et à mesure des phases de la démarche, les éléments principaux permettant le suivi de la progression du projet.

La contribution des différentes parties prenantes apparaît de manière clairement différenciée. »

Nous nous contenterons ici de retenir seulement la partie du document concernant les objectifs et leurs déclinaisons opérationnelles, laissant de côté les éléments d'élaboration du projet (*attentes de la personne, résultats de l'évaluation des besoins, analyse de la situation...*), afin de montrer sous quelles formes ses objectifs peuvent être intégrés dans l'avenant au contrat de séjour.

Dans un but d'illustration, nous retiendrons des exemples basiques dans le champ des structures accueillant des personnes adultes déficientes intellectuelles; chacun pourra transposer ces exemples sur d'autres situations et avec d'autres publics.

⁹ Voir note de bas de page n°3

¹⁰ Cet exemple fictif est inspiré de projets personnalisés dont nous avons eu connaissance lors de nos interventions en établissements médico-sociaux dans le secteur du handicap.

¹¹ Recommandation « *Les attentes de la personne et le projet personnalisé* » Op. cit.

Exemple dans un Foyer d'hébergement¹²

Extrait du projet personnalisé de Mademoiselle X, résidente du foyer, à Besançon.

Melle X, travaille dans un ESAT ; elle vit dans une chambre individuelle au foyer collectif. Elle n'a pas de mesures de protection judiciaire. Elle souhaite vivre dans un studio au centre ville - dépendant du foyer - auquel est associé un accompagnement moins important que celui du foyer collectif. Une récente évaluation de ses capacités indique des lacunes dans le domaine de la vie domestique (faire ses courses, préparer un repas simple...) et dans le domaine de l'utilisation des transports en commun. Dans la mesure où la vie dans ce type de studio implique une certaine autonomie dans ces domaines, les professionnels du foyer et Melle X ont co-élaboré les objectifs suivants :

- Objectif général (à moyen terme) : intégrer, au centre ville, un studio dépendant du foyer.
- Objectif opérationnel n° 1 (à court terme) : être capable de réaliser seule un repas simple.
 - Action : durant un trimestre, à raison de quatre fois par semaine, Melle X préparera son repas avec l'aide d'un membre du personnel du foyer.
 - Moyens : Mme, conseillère en économie sociale et familiale (CESF), assurera un accompagnement adapté pour permettre à Melle X de réaliser des repas simples. Pour ce faire, elles utiliseront la cuisine d'apprentissage du foyer. Les matières premières nécessaires à la confection des repas seront fournies par le foyer.
 - Moyens pour l'évaluation : un référentiel de formation et une grille d'évaluation seront établies par la CESF.
 - Echéances : cette action devra débuter dans un délai d'un mois.
- Objectif opérationnel n° 2 (à court terme) : être capable de prendre seule le bus pour circuler entre le centre ville et l'ESAT.
 - Action : durant une semaine, tous les soirs, Melle X prendra le bus pour circuler entre le centre ville et l'ESAT avec l'aide d'un membre du personnel du foyer.
 - Moyens : Monsieur, moniteur éducateur, assurera un accompagnement adapté pour permettre à Melle X de prendre le bus sur la ligne... des transports en commun de Besançon. Il mettra si nécessaire en place des supports pédagogiques pour faciliter cet apprentissage.
 - Evaluation : mise en situation pour vérifier la capacité de Melle X à prendre seule le bus sur cette ligne.
 - Echéances : cette action devra débuter dans un délai d'un mois.

Quelles sont les principales caractéristiques de ce projet personnalisée qui peuvent être intégrées dans l'avenant au contrat de séjour ?

¹² Foyer qui accueille des personnes adultes handicapées qui, en général, travaille en milieu protégé ou en entreprise adaptée ou ordinaire.

Nous l'avons mentionné plus haut, la rédaction d'un projet personnalisé comporte plusieurs volets qui permettent de garder une trace de sa démarche d'élaboration et de mise en œuvre (*attentes et besoins de la personne, analyse de la situation...*); il n'est pas nécessaire de les intégrer dans l'avenant au contrat de séjour, en revanche pourront y figurer les éléments suivants de notre exemple¹³ :

Avenant au contrat de séjour signé le.....

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part.....

Et d'autre part.....

Il a été convenu, suite à la réunion du en présence de, que le foyer mettra en place les prestations suivantes pour permettre à Melle X d'atteindre les objectifs opérationnels mentionnés dans son projet personnalisé (rappelés ci-dessous), dans le but d'intégrer un studio dépendant du foyer au centre ville : de son côté, Melle X s'engage à participer aux actions mises en œuvre dans le cadre de ces prestations.

Objectif opérationnel n° 1 : être capable de réaliser seule un repas simple.

Prestation : durant un trimestre, à raison de quatre fois par semaine, Melle X préparera son repas avec l'aide d'un membre du personnel, en utilisant la cuisine d'apprentissage du foyer. Les matières premières nécessaires à la confection des repas seront fournies par le foyer.

Echéances : cette action devra débuter, au plus tard, un mois après la signature de cet avenant.

Objectif opérationnel n° 2 : être capable de prendre seule le bus pour circuler entre le centre ville et l'ESAT.

Prestation : durant une semaine (du lundi au vendredi), tous les soirs, un membre du personnel éducatif du foyer assurera un accompagnement adapté pour permettre à Melle X de prendre le bus sur la ligne... des transports en commun de Besançon. Il mettra si nécessaire en place des supports pédagogiques pour faciliter cet apprentissage.

Echéances : cette action devra débuter, au plus tard, un mois après la signature de cet avenant.

[...]

¹³ Nous n'indiquons pas ici l'intégralité des formules habituelles mentionnées dans un contrat de séjour. On trouvera facilement des modèles sur Internet ou dans des ouvrages traitant de cette question.

Dans cet exemple d'avenant au contrat de séjour, nous avons pris soin de mentionner le lien de cet avenant avec le projet personnalisé et de rappeler le but et les objectifs opérationnels que Melle X s'est fixée en concertation avec l'établissement. L'engagement de ce dernier porte donc sur la fourniture de prestations de services définies comme une *mise à disposition de compétences et/ou de moyens pendant un temps déterminé afin de satisfaire une attente ou/et un besoin d'un bénéficiaire*¹⁴.

Il serait en effet hasardeux de s'engager contractuellement à ce que les objectifs opérationnels soient atteints dans la mesure où ils dépendent d'une multitude de facteurs dont l'établissement n'a pas la maîtrise. Il s'agit davantage d'une obligation de moyens que de résultats.

Melle X s'engage de son côté à participer aux actions mises en œuvre dans le cadre des prestations fournies par l'établissement.

III - Conclusion

Comme nous avons tenté de le démontrer, l'avenant annuel au contrat de séjour n'est que la formalisation de la démarche de projet personnalisé. L'impact de cette contractualisation sur la qualité du service rendu à l'utilisateur est donc à rechercher du côté de l'engagement - juridique mais également symbolique - des parties en présence autour du contenu du projet personnalisé.

Sans traiter la question du contrat de séjour à la légère, il convient de ne pas se focaliser sur sa rédaction qui ne devrait pas être une tâche trop fastidieuse si le projet personnalisé est clairement formulé.

La démarche d'élaboration et de rédaction du projet personnalisé est en conséquence centrale et doit faire l'objet d'une procédure formalisée dans les projets d'établissement.

¹⁴ Définition inspirée du *Guide méthodologique « services publics : s'engager sur la qualité du service »*, Ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, février 2001, page 42.